



Arrêt

n° 170 042 du 17 juin 2016
dans l'affaire XX / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 24 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2010.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2011, décision contre laquelle il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 64 303 du 30 juin 2011.

1.3. Le 8 septembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 23 septembre 2011, les parents du requérant ont introduit, en leur nom et au nom du requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article

9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable le 8 novembre 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 septembre 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 janvier 2015 par le Bourgmestre de la ville de Huy, et par un ordre de quitter le territoire pris le 26 mai 2015 par la partie défenderesse.

1.7. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24 novembre 2015 par la partie défenderesse et notifiée au requérant le 1^{er} décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 29/07/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un passeport, un extrait d'acte de mariage (sic), une attestation de mutuelle, un bail enregistré et une attestation du CPAS.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Huy pour un montant mensuel de 555,81€, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29/07/2015 en qualité de conjoint de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Après de multiples considérations jurisprudentielles et doctrinales afférentes aux dispositions visées au moyen, le requérant relève qu' « A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale ».

Il poursuit en exposant ce qui suit :

« On se demande à quel titre on pourrait empêcher un homme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse, après la célébration de leur mariage.

Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une belge (sic) avec un ressortissante (sic) étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire...

L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre (*sic*) ensemble.

L'art. 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit.

La discrimination dont [il] fait l'objet peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré (*sic*) comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.
On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a épousé une belge (*sic*) de vivre avec elle.
En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré (*sic*) comme discriminatoire.
- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.
- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges (*sic*) sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges.
Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges (*sic*) eux-mêmes est tout à fait inacceptable. [il] est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que s'il avait épousé une française ou une hollandaise !
- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit (*sic*) par des dispositions législatives.
On se demande pour quelle raison [lui], qui a épousé une belge (*sic*), ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié.

Enfin, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'un étranger ait été autorisé à épouser une belge (*sic*), il fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité.

Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier.

Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela [lui] interdit également de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge (*sic*), et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle.

Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Le requérant expose ce qui suit :

« En interdisant à un époux de vivre auprès de son épouse, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge.

L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne.

La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que l'épouse belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250,00 € environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités [pour lui] d'exercer une activité professionnelle [lui] qui est l'époux d'une belge (*sic*).

Cette discrimination est évidente :

Si [il] avait épousé une réfugiée, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son épouse est totalement inacceptable !

Si [il] disposait d'une nationalité de l'Union européenne, [il] pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit.

L'on peut également considérer que le sort qui [lui] est fait porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel

trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension.

A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit (*sic*) être considéré (*sic*) comme protégé (*sic*) par cette disposition.

Par la décision prise, [il] est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir.

Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ».

Il soutient qu' « En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale.

En décidant simplement, sur base des revenus de [son] épouse, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies » dès lors que la personne rejointe bénéficie « de l'aide du C.P.A.S. de Huy pour un montant mensuel de 555,81€ », lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif dont il ressort que l'épouse du requérant perçoit un revenu d'intégration sociale du montant précité.

A cet égard, le Conseil constate que dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la loi qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement le motif de l'acte entrepris mais invoque de multiples discriminations dont il s'estime être victime, sans pour autant les étayer et circonscrire les dispositions légales qu'il considère discriminatoires. Il s'ensuit que ses griefs, ainsi émis, sont dépourvus de toute pertinence.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les questions soulevées par le requérant ont déjà été soumises à la Cour Constitutionnelle qui les a rejetées dans l'arrêt n° 121/2013.

In fine, le Conseil rappelle encore que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se contentant de soutenir en substance que la décision querellée « l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité », qu'elle « signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela [lui] interdit également de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge (*sic*), et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle », tout en ne craignant pas d'affirmer de surcroît qu'« Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

A titre surabondant, si ces considérations devaient être retenues, il conviendrait de s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de devoir encore appliquer les conditions prévues par les articles de la loi afférents au regroupement familial. En réalité, les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT